



ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAI ET
DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

DECISION DU 01 JUIN 2017

Concernant : M. Mounir MOUZOUN

Licence N° : 0988545

Date de naissance : 12/06/1987

Date du prélèvement : 10/12/2016

Composition de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Redouane MAHRACH	Président de la commission disciplinaire d'appel
Mme. Samia SAYAH	Membre désignée Rapporteur
M. Karim GHAJJI	Membre
Mme Safia TAHI	Secrétaire de séance

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKMDA relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015 fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;



Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. Alphonse-Guy FOUCADE ;

Vu le rapport d'analyse RP- 2017-00125 établi par le Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 07 février 2017 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. MOUZOUN, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 20 février 2017 ;

Vu la décision du Président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de suspension provisoire à titre conservatoire, à l'encontre de M.MOUZOUN, notifiée le 08 mars 2017 ;

Vu la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, rendue le 24 mars 2017 et notifiée à l'intéressé le 07 avril 2017 ;

Vu l'appel interjeté par M. MOUZOUN le 19 avril 2017 ;

Vu la convocation envoyée le 11 mai 2017 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 01 juin 2017 à l'intéressé ;

Vu la procuration de l'intéressé donnée à M. Oscar EYOUM le 26 mai 2017 ;

Vu la demande de report d'audience disciplinaire d'appel formulée par l'intéressé le 30 mai 2017 auprès du Président de l'organe disciplinaire d'appel ;

Vu la décision de rejet du Président de l'organe disciplinaire d'appel à la demande précitée au motif du délai tardif dans lequel la demande a été formulée ;

Les débats s'étant tenus le 01 juin 2017 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Mounir MOUZOUN ainsi que son représentant, n'ayant pas comparu ;

*

*

*



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,

Après avoir entendu le rapport lu par Mme Samia SAYAH désignée rapporteur par le Président;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la « Full Night » de kickboxing, à Agde dans l'Hérault, M. Mounir MOUZOUN, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis le 10/12/2016 à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) le 17/01/2017, ont fait ressortir la présence de PREDNISONNE et PREDNISOLONE ;

Que le PREDNISONNE et le PREDNISOLONE appartiennent à la classe des S9. Glucocorticoïdes ;

Que les Glucocorticoïdes sont inscrits sur la liste annexée au décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 fixant les substances et méthodes interdites dans tous les sports en compétition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mounir MOUZOUN a déclaré, lors du contrôle antidopage du 10 décembre 2016, suivre un traitement médical comprenant du PREDNISOLONE justifié par la délivrance de la prescription médicale qu'il tenait avec lui le jour du combat ;

QUE Monsieur Mounir MOUZOUN n'a fait valoir aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques « AUT » ;

QUE l'intéressé n'a pas contesté les résultats de l'analyse établis par les services de l'AFLD le 17/01/2017, en demandant l'analyse de l'échantillon "B" ;



FÉDÉRATION
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, la prise du PREDNISOLONE durant la compétition précitée (combat à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Full Night de Kickboxing), sans chercher à en informer les autorités compétentes, notamment l'AFLD, justifie l'application d'une sanction définie au point *b*) du 1^o, du I de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que M. Mounir MOUZOUN n'ayant pas comparu ni fourni d'explications complémentaires à celles fournies devant la Commission de première instance de la Fédération permettant à la Commission disciplinaire d'appel de réduire la sanction.

DECIDE :

Article 1 : l'appel formé par M. MOUZOUN MOUNIR est déclaré recevable dans la forme ;

Article 2 : la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA est confirmée en tous points ;

Article 1er : en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Mounir MOUZOUN la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

Article 2 : La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance soit, en tenant compte de la suspension provisoire, à compter du 08/03/2017 ;

Article 3 : La sanction a fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Article 4 : Les résultats de Monsieur Mounir MOUZOUN lors du combat à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la « Full Night » de Kickboxing organisé le 10 décembre 2016 à Agde dans l'Hérault sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Mounir MOUZOUN devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;



Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées ;

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Mounir MOUZOUN, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'auto-saisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M.Mounir MOUZON dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président
M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance
Mme Safia TAHI



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
FFKMDA

Décision du 06 Octobre 2017

Au terme d'un combat de Pancrace à l'occasion du gala « », le 06 mai 2017, M., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), ont fait ressortir la présence de Cannabis à une concentration estimée à 199 nanogrammes par millilitre;

En vertu de l'article 31 du règlement disciplinaire de la fédération française de lutte contre le dopage, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage a été saisi par ladite fédération afin de prononcer une sanction à l'encontre de M.

Lors de sa séance du 06 octobre 2017, l'organe disciplinaire précité a décidé :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur la sanction d'interdiction temporaire de douze mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la Fédération ou l'un de ses membres.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 4 : Les résultats de Monsieur, au combat de Pancrace lors gala «» organisé le 06 mai 2017, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L231-8 du Code du Sport, Monsieur devra présenter à la FFKMDA, lors d'une demande d'une nouvelle licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 6 : La présente décision sera publiée, sous couvert de l'anonymat en raison de la répercussion négative d'une telle décision sur sa situation professionnelle, sur le site internet de la FFKMDA après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. Une copie sera également adressée, à l'Agence Mondiale Antidopage et à la Fédération Internationale de Kick-Boxing.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en s'autosaisissant.

Safia TAHI
Secrétaire de séance

Redouane MAHRAH
Président de séance



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr

